

République Française

Département des
Bouches du Rhône



Ville de Gémenos

Conseil Municipal

Séance du mardi 27 novembre 2018

Compte-rendu

Convocations adressées individuellement aux Conseillers Municipaux et affichées le 20 novembre 2018 conformément aux dispositions de l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

Roland GIBERTI

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE VINGT-SEPT NOVEMBRE, à dix-neuf heures
Le Conseil Municipal de la Commune de Gémenos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Roland GIBERTI**.

Présents :	GIBERTI Roland, MENGIN Richard, MARCHETTI Hélène, OLIVIERI Jean-Paul, SÉRIEYS Claude, DUPERMONT Fabienne, MARLOT Christian, GALLARD René, JARRY Claire, FAYAND Mirville, BAUDIN Eliane, MAHMOUD Joseph, ANDREANI Michèle, LEWANDOWSKYI Irène, FEULLERAT Sylvie, BUTTIGIEG Antoine, PUCCINI Jean-Philippe, BERGÉ Henri, LUCHETTI Delphine, BREMOND Loïc, NATALI Guillaume, SAMOULLAN-LARTIGOT Marine, VIREY Jean-Marc.
Représentés :	GIL Flavie donne procuration à MARCHETTI Hélène, BUKUDJIAN Ugo donne procuration à MENGIN Richard, PLESSNAR François donne procuration à VIREY Jean-Marc.
Absents :	BOULON Véronique, CASASSA Véronique, CHERAKI Alfred.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Monsieur Richard MENGIN est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire présente les décisions prises depuis le Conseil Municipal du jeudi 27 septembre 2018.

REPERTOIRE DES DECISIONS 2018 DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018

4 DECISIONS

Date de Préfecture et référence	Objet	Date signature
05/10/2018 DEC-JUR-2018-012	Désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la Collectivité Commune c/FREE MOBILE – dossier n°1807751-2	03/10/2018
18/10/2018 DEC-JUR-2018-013	Désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la Collectivité – Commune c/FREE MOBILE – dossier n°1807618-2	16/10/2018
19/10/2018 DEC-ST-2018-014	Aménagement de la Cour des Granges	16/10/2018
26/11/2018 DEC-EC-2018-015	Rétrocession d'un columbarium	20/11/2018

M. le Maire propose de faire une minute de silence pour les victimes des effondrements de la Rue d'Aubagne à Marseille.

M. le Maire propose de modifier la délibération n°18 concernant la prorogation des conventions de gestion afin d'y ajouter celle concernant le Tourisme car l'information a été fournie par la Métropole tardivement, en début de semaine. Cela évitera de réunir le Conseil Municipal une nouvelle fois.

Il s'agit de la convention qui permet à la Commune de continuer à gérer les services transférés (DECI et Tourisme) et de se faire rembourser la Métropole.

Cette proposition est adoptée à l'Unanimité.

ORDRE DU JOUR

République Française

Département des
Bouches du Rhône



Ville de Gémenos

Conseil Municipal

Séance du mardi 27 novembre 2018

Ordre du Jour

- 1 Politique communale en faveur du ravalement de façades
- 2 Politique communale en faveur des énergies renouvelables, des économies d'énergie et des ressources naturelles
- 3 Politique communale en faveur de l'utilisation des transports en commun
- 4 Prime à la naissance ou à l'adoption
- 5 Politique communale en direction des administrés présentant le permis de conduire
- 6 Politique communale en faveur du développement de la pratique sportive
- 7 Politique communale en faveur des étudiants et allocation de rentrée scolaire
- 8 Aide à la compensation du handicap
- 9 Aide aux locataires
- 10 Aide aux formations BAFA BAFD
- 11 Ouverture des crédits section investissement exercice 2019
- 12 Redevance d'occupation du Domaine Public pour l'année 2019
- 13 Règlement d'attribution des subventions aux associations
- 14 Subvention pour la participation au financement des projets d'écoles
- 15 Subvention pour l'acquisition des cadeaux de Noël des classes maternelles
- 16 Attribution de dons au Téléthon 2018
- 17 Approbation des rapports de la CLECT portant évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences.
- 18 Métropole Aix-Marseille-Provence Approbation des avenants n°1 aux conventions de gestion pour les compétences transférées Promotion du Tourisme et DECI
- 19 Modification de l'actionariat de la SOLEAM
- 20 Avenant n°2 à la Convention avec l'Etat relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité
- 21 Mise à jour du règlement intérieur de la médiathèque et nouveau tarif
- 22 Concours de crèches de Noël 2018 – Règlement et Attribution de lots

1. Politique communale en faveur du ravalement de façades

Monsieur le Maire rappelle une délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2004 adoptant le règlement de subvention au ravalement de façades.

Cette délibération précisait les points suivants :

= Malgré le cadre agréable formé par le massif de la Sainte Baume, le village nécessite une amélioration de son environnement paysager, qui passe par un traitement architectural harmonieux des façades.

Monsieur le Maire indique que la Collectivité Publique ne peut se substituer à l'initiative des propriétaires à qui incombe la charge d'entretien des ouvrages, toutefois la Collectivité peut encourager les propriétaires à restaurer les façades particulièrement visibles depuis l'espace public, dans un objectif d'intérêt général d'harmonisation du cadre bâti villageois.

Il propose de subventionner, sous condition du respect des règles d'urbanisme et du règlement de l'opération, tout propriétaire (personne physique ou morale) engageant le ravalement des façades bordant la voie publique ou particulièrement visibles depuis l'espace public, à l'intérieur du périmètre joint au règlement.

Ce périmètre n'est pas exhaustif. En effet, sur avis de la commission chargée du suivi de cette opération, certains bâtiments historiques ou à caractère architectural ancien, non inclus dans ce périmètre, mais situés sur le territoire de la Commune, pourront bénéficier de cette subvention. =

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler cette opération d'aides au ravalement de façade, sous le même principe de l'attribution d'une subvention de 40% du montant des travaux, dans la limite d'un plafond de 3000 € TTC.

Le Règlement existant, basé sur un cahier de prescriptions, et sur une analyse architecturale, est maintenu.

Il propose d'engager un budget annuel de 50 000 €, affecté aux subventions destinées aux propriétaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE D'ENGAGER la campagne de ravalement de façades selon les modalités du règlement annexé, pour un budget annuel de 50 000,00 €.

DIT QUE les travaux seront subventionnés à hauteur de 40 % dans la limite totale d'un plafond de subvention fixé à 3 000 € TTC.

DIT QUE les crédits sont inscrits au budget.

ADOpte A L'UNANIMITE.

2. Politique communale en faveur des énergies renouvelables, des économies d'énergie et des ressources naturelles

Dans le cadre de sa politique de développement durable, la Ville de Gémenos s'est engagée depuis plusieurs années pour encourager les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables sur son territoire. Les perspectives de développement durable et de lutte contre le

changement climatique montrent en effet qu'il est devenu nécessaire de développer de nouvelles sources d'énergie, renouvelables et locales, en complément des ressources actuelles.

Pour cela la Commune s'engage auprès des personnes qui investissent dans l'énergie solaire en soutenant les installations de type Chauffe-Eau Solaire Individuel (CESI), système solaire combiné (SSC) permettant le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire, et photovoltaïque (PV) permettant la production d'énergie.

Monsieur le Maire propose :

L'institution d'une aide municipale pour la récupération des eaux pluviales permettant ainsi de diminuer la consommation d'eau potable par récupération des eaux de pluies via l'installation d'une citerne.

La Ville accompagne les Géménosiens prêts à installer un bac de récupération des eaux pluviales, avec son système de raccordement, qu'ils comptent utiliser dans leur vie quotidienne. Cela permet de diminuer la consommation d'eau potable et donc de protéger cette ressource essentielle. Ce dispositif devrait également permettre de diminuer les rejets d'eau vers les installations de collecte publiques, et donc de réduire de façon significative les risques d'inondation.

Procédure à suivre :

Compléter et renvoyer, à l'attention de Monsieur le Maire, le courrier de demande d'aide, et joindre :

- La fiche technique « récupérateur de pluie »
- la facture originale portant la mention "facture acquittée avec le tampon de l'entreprise et la signature de l'entrepreneur.
- un RIB (nom et adresse RIB doivent être identiques à ceux figurant sur la facture).

Si le système nécessite une autorisation d'urbanisme, celle-ci devra être jointe au dossier.

A la réception de votre dossier, un technicien des services communaux pourra se présenter pour contrôler votre installation.

Le montant de l'aide communale sera calculé ainsi :

- 30 € pour un système de récupération allant jusqu'à 0,5 m³
- 50 € pour un système de récupération compris entre 0,5 et 1 m³
- 20% de la dépense totale, jusqu'à concurrence de 200 €, pour un système dont le volume de récupération dépasse 1 m³

L'institution d'une aide municipale en faveur des actions d'isolation thermique des parois vitrées

Attendu qu'il est nécessaire de soutenir la politique nationale et européenne en prenant des mesures de nature à promouvoir, au niveau local, l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Attendu qu'il y a lieu ainsi de faciliter, notamment par l'octroi d'une aide, les travaux de rénovation permettant d'améliorer l'isolation thermique des bâtiments, entre autres, par le remplacement de simple vitrage par du double vitrage à haut rendement ;

Attendu qu'au demeurant la promotion de travaux d'isolation favorise la demande des activités ainsi que des outils et matériaux d'isolation y afférents et partant constitue une mesure de développement durable ayant à la fois un impact environnemental, économique et social ;

Attendu qu'une rénovation du parc immobilier gémenosien qui tient compte des économies d'énergie ne peut qu'améliorer l'image de la Ville de Gémenos et favoriser son inscription au rang des « villes durables », ce qui constitue un atout attractif non seulement pour les habitants mais également pour les investisseurs potentiels ;

Attendu par ailleurs, que l'appui des pouvoirs publics, et notamment des pouvoirs publics de proximité, permet de faire prendre conscience aux citoyens de l'importance, pour le bien-être commun et l'environnement, des travaux visant à améliorer l'isolation thermique des bâtiments ;

VU le besoin de prendre en compte, comme le fait l'Etat par le biais du Crédit d'Impôts pour la Transition Energétique (CITE), non seulement le remplacement de simple vitrage mais également le remplacement de tout vitrage peu performant par du vitrage à haut rendement.

DECIDE :

Règlement d'octroi d'une aide communale en cas de rénovation d'un bâtiment pour le remplacement de vitrage peu performant par du vitrage à haut rendement.

ARTICLE 1 :

Dans les limites des crédits inscrits et approuvés chaque année au budget communal, la Ville de Gémenos accorde à toute personne physique ou morale qui en fait la demande, une prime en vue du remplacement de vitrage peu performant par du vitrage à haut rendement en cas de rénovation d'un bâtiment situé sur le territoire de la Ville de Gémenos.

ARTICLE 2 :

L'octroi de cette aide est assujéti au remplacement de vitrage ou de menuiseries extérieures vitrées peu performants sur le plan énergétique par du vitrage à haut rendement, dont les caractéristiques minimales sont celles du crédit d'impôts (voir tableau en annexe).

ARTICLE 3 :

La prime est fixée à un montant de 40,00 € par m² de surface placée de vitrage à haut rendement. Elle est plafonnée, par année, à un montant forfaitaire de 400 € (Quatre cents Euros) par bâtiment et par propriétaire ou titulaire d'un autre droit réel.

La prime peut être cumulée avec d'autres aides éventuelles à concurrence de 80% au maximum du prix de revient de l'installation.

ARTICLE 4 :

La demande de prime doit être adressée à la mairie de Gémenos dans un délai de maximum un an, prenant cours à la date de facturation de l'entreprise.

ARTICLE 5 :

Pour être recevable, la demande de prime doit être introduite au moyen du formulaire établi à cet effet faisant mention du montant des autres aides éventuelles sollicitées ou perçues.

La demande, adressée à l'attention de Monsieur le Maire, sera accompagnée des documents suivants :

La ou les facture(s) acquittée(s) de l'entrepreneur ou, en cas de travaux effectués par le demandeur, la ou les facture(s) des matériaux.

La personne qui sollicite la prime autorise la Ville de Gémenos à procéder ou faire procéder sur place, le cas échéant, aux vérifications et contrôles utiles en vue de l'octroi de l'aide en donnant accès aux lieux ayant fait l'objet des travaux.

ARTICLE 6 :

Le paiement de l'aide sera octroyé après réception du dossier complet c'est-à-dire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 et au terme de la procédure administrative d'octroi.

ARTICLE 7 :

Sous réserve de leur recevabilité, les demandes seront traitées dans un ordre chronologique de leur introduction, date de réception à l'Administration communale faisant foi.

Les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui ne pourraient en bénéficier du fait des limites budgétaires, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors des exercices suivants.

ANNEXE : Performances limites exigées pour éligibilité :

Fenêtres ou portes-fenêtres :

$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2\text{K}$ et facteur de transmission solaire $S_w \geq 0,3$

$U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2\text{K}$ et facteur de transmission solaire $S_w \geq 0,36$

Fenêtres de toit :

$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2\text{K}$ et facteur de transmission solaire $S_w \leq 0,36$

Vitrages à isolation renforcée : $U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2\text{K}$

Double fenêtres (2^{ème} fenêtre à double vitrage renforcé) : $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $S_w \geq 0,32$

L'institution d'une aide pour le chauffage, sa régulation, sa production d'eau chaude

En complément à la délibération n° 4 du 1^{er} octobre 2009, qui ne prenait en compte que les systèmes de production de chauffage et d'ECS (Eau Chaude Sanitaire) solaires et de PAC (Pompes A Chaleur) air/eau, la présente délibération réglemente les aides communales octroyées pour l'installation d'autres moyens de chauffage et de production d'ECS performants et/ou ayant recours aux énergies renouvelables, ainsi qu'aux éléments de régulation et de programmation.

SYSTEME	Pourcentage d'aide	Plafond de l'aide
Chaudière à condensation	10 %	500 €
Chaudière à micro-cogénération gaz	10 %	500 €
Chauffe-eau solaire individuel	15 %	600 €
Système solaire combiné (chauffage – ECS)	10 %	500 €
Chauffe-eau Thermodynamique	15 %	500 €
Appareil de chauffage bois ou biomasse	15 %	500 €
PAC air-eau	15 %	500 €
PAC géothermie	10 %	500 €
Régulation / programmation	20 %	200 €

Procédure à suivre :

Faire une demande écrite auprès de la Mairie en joignant :

La facture originale portant la mention "facture acquittée", avec tampon de l'entreprise et la signature de l'entrepreneur

-un relevé d'identité bancaire (nom et adresse RIB doivent être identiques à ceux figurant sur la facture)

Pour les appareils de chauffage bois ou biomasse :

-la fiche technique du matériel précisant la labellisation « Flamme Verte » et le rendement du matériel (bois ou biomasse)

-la certification Quali'bois du professionnel (bois ou biomasse)

Pour les foyers éligibles à l'ANAH :

-l'avis d'imposition (année N-2) justifiant des conditions de ressources

Précisions:

Le matériel devra être installé par un professionnel et devra être certifié CE.

Caractéristiques techniques retenues	
Chaudière à condensation au gaz ou fioul, dite "à haute performance énergétique"	Si la puissance est ≤ 70 kW : l'efficacité saisonnière pour le chauffage doit être ≥ 90 % Si la puissance est $>$ à 70 kW, l'efficacité utile mesurée à 100% de la puissance thermique nominale doit être \geq à 87 % et l'efficacité utile mesurée à 30 % de la puissance thermique nominale doit être \geq à 95,5 %
Chaudière à micro-cogénération gaz	Puissance de production électrique ≤ 3 kVA par logement
Chauffage solaire	Efficacité énergétique saisonnière ≥ 90 %
ECS (Eau Chaude Sanitaire) solaire	Efficacité énergétique \geq à 65 %, 75 %, 80 %, 85 % en fonction du profil de soutirage M, L, XL, XXL
Équipement de chauffage au bois et autres biomasse	<ul style="list-style-type: none"> - Concentration moyenne de NO $\leq 0,3$ % - Rendement énergétique ≥ 70 % - Indice de performance environnemental (I) ≤ 1 - Emission de particule PM ≤ 90 mg/Nm³ <p>Poêles : NF EN 13240 - NF 14785 - EN 15250 Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures : NF EN 13229</p>
Chaudière fonctionnant au bois et autre biomasse	Puissance thermique ≤ 300 kW Respect des seuils de rendement énergétique et d'émission de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5
Pompes à chaleur (air/eau, eau/eau, sol/eau, sol/sol) pour le chauffage ou l'eau chaude sanitaire	Efficacité saisonnière pour le chauffage : ≥ 126 % si elles fonctionnent à basse température ≥ 111 % si elles fonctionnent à moyenne et haute températures
Chauffe-eau thermodynamique	Mêmes conditions que les pompes à chaleur, et efficacité énergétique : <ul style="list-style-type: none"> - ≥ 95 % si profil de soutirage est de classe M - ≥ 100 % si profil de soutirage est de classe L - ≥ 110 % si profil de soutirage est de classe XL
Appareils de régulation et de programmation du chauffage et/ou de l'eau chaude sanitaire	Maisons individuelles : <ul style="list-style-type: none"> - Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage en prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone, - Systèmes permettant les régulations individuelles

	<p>terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques),</p> <ul style="list-style-type: none"> - Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure, - Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électriques s'ils permettent un arrêt temporaire dans le cas où la puissance appelée dépasserait la puissance souscrite.
--	---

Les pompes à chaleur air/air, non éligibles à l'éco-prêt à taux zéro, au crédit d'impôt pour la transition énergétique et aux aides des fournisseurs d'énergies, NE SONT PAS ÉLIGIBLES à la subvention municipale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

ADOpte la proposition de Monsieur le Maire,
DIT que les crédits sont inscrits au budget.

ADOpte à l'unanimité.

3. Politique communale en faveur de l'utilisation des transports en commun

Aide aux salariés utilisant les transports en Commun dans le cadre du trajet domicile travail :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis le 1^{er} janvier 2009, la loi oblige l'employeur à prendre en charge 50 % du coût de l'abonnement à un transport en Commun.

Valable sur l'ensemble du Territoire National, cette disposition s'applique à tous les abonnements de transports en Commun (annuel, mensuel ou hebdomadaire), qu'il s'agisse du train, du métro, du bus et même du service Public de location de vélo.

Afin d'envoyer à son tour pour favoriser l'utilisation des transports en Commun, la Commune de Gémenos entend proposer une aide Communale à hauteur de 10 % de la part restant de l'abonnement mensuel à la charge de tous les salariés de la Commune utilisant ce mode de transport.

Pour prétendre au remboursement de ces frais de transports en Commun, le salarié devra présenter :

- le ou les justificatifs d'abonnement souscrit
- une pièce d'identité
- une attestation de travail de l'employeur
- un justificatif de domicile
- un RIB

Aide aux étudiants utilisant les transports en Commun :

Cette aide à hauteur de 50 % du montant de l'abonnement mensuel, jusqu'à concurrence de 200 € annuel s'adresse à tous les étudiants Gémenosiens empruntant les transports en Commun (au départ de Gémenos et se rendant sur les lieux d'étude au sein de la Région PACA).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 29 mars 2006 relative à la prise en charge, par la Commune, des transports scolaires des lycéens.

Pour prétendre au remboursement des frais de transports en Commun, l'étudiant devra présenter :

- un certificat de Scolarité
- le ou les justificatifs d'abonnement souscrit
- un justificatif de domicile
- une pièce d'identité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

ADOpte la proposition de Monsieur le Maire.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

ADOpte A L'UNANIMITE.

4. Prime à la naissance ou à l'adoption :

Le vieillissement de la population est une réalité démographique à laquelle la Commune de Gémenos est aujourd'hui confrontée.

Afin d'encourager l'installation de jeunes ménages, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'instauration d'une prime de naissance ou d'adoption en vue de l'équipement matériel pour tous les nouveaux nés ou enfants adoptés, et dont les parents sont installés depuis plus de six mois sur la Commune.

Monsieur le Maire propose un montant de 150 € par enfant sur présentation des pièces suivantes: Deux justificatifs de domicile (Un de moins de 6 mois, et Un de plus de 6 mois), les pièces d'identité des parents, l'acte de naissance de l'enfant ou le jugement d'adoption et d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B).

Ce dossier sera à déposer en Mairie.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

ADOpte cette proposition.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget.

ADOpte A L'UNANIMITE.

5. Politique communale en direction des administrés présentant le permis de conduire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations n°5 en date du 26 septembre 2016 et n°5 en date du 28 novembre 2012 instaurant une aide au permis de conduire à compter 1^{er} janvier 2013.

Cette aide d'un montant de 300 euros est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- résider sur la Commune depuis plus d'un an au jour de la demande et fournir les justificatifs de domicile nécessaires
- Produire un certificat d'examen du permis de conduire ou le permis de conduire
- L'aide devra être demandée pour un permis de conduire obtenu il y a moins d'un an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

ADOpte la proposition de Monsieur le Maire

DECIDE que l'aide au permis de conduire d'un montant de 300 euros sera accordée pour tout gémenosien résidant depuis plus d'un an sur la Commune au moment de la demande et pour un permis obtenu il y a moins d'un an au moment de cette demande, sur présentation des justificatifs nécessaires.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ADOpte A L'UNANIMITE.

6. Politique communale en faveur du développement de la pratique sportive

Afin de favoriser la pratique sportive en club des jeunes Gémenosiens (dans les clubs de Gémenos, dans les clubs hors de Gémenos si la discipline choisie n'y est pas dispensée, ou si en division supérieure n'existant pas sur le territoire Communal), Monsieur Le Maire propose de rembourser partiellement les cotisations de la manière suivante :

Pour les jeunes jusqu'à 25 ans, le montant est forfaitaire de 30 € par demandeur. La prise en charge sera intégrale pour les cotisations inférieures à 30 €.

Pour bénéficier de l'aide, il faudra fournir les éléments suivants :

Dossier municipal dûment complété

L'original de la fiche d'adhésion d'année en cours de validité

Un RIB

Un justificatif de domicile attestant la résidence depuis au moins un an

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE l'attribution d'une aide à la pratique sportive pour les jeunes Gémenosiens.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget.

ADOpte A L'UNANIMITE.

7. Politique communale en faveur des étudiants et allocation de rentrée scolaire

Monsieur Le Maire propose d'attribuer une allocation aux étudiants effectuant un stage à l'étranger ainsi qu'une allocation de rentrée scolaire pour les enfants de la Commune selon les conditions suivantes :

Allocation aux étudiants :

Résider depuis plus de 6 mois sur la Commune et devant effectuer un stage à l'étranger dans le cadre de leurs études d'une durée minimum de 3 mois sur présentation de justificatifs nécessaires (valable une seule fois par année scolaire).

Le montant de cette allocation est fixée à :

- 300 € pour les stages en Europe
- 400 € pour les stages hors Europe

Allocation de rentrée scolaire :

Résider depuis plus de 6 mois sur la Commune (âge limite d'accès 30 ans l'année d'inscription)

Le montant de cette aide est fixée à :

Maternelle	75 €
Primaire	103 €
Collège	135 €
Lycee	238 €
Etudes supérieures	430 €

De cumuler, le cas échéant, l'allocation pour les stages à l'étranger et l'allocation de rentrée scolaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE l'attribution une allocation aux étudiants et une allocation de rentrée scolaire pour les enfants de la Commune

DIT que les crédits sont inscrits au Budget.

ADOpte A L'UNANIMITE.

8. Aide à la compensation du handicap

Cette aide vise à faciliter la vie quotidienne des personnes handicapées âgées de 0 à 60 ans - ou au-delà si le handicap était reconnu avant 60 ans - et résidant depuis plus de 6 mois sur la Commune. Elle a pour vocation d'aider ces personnes lorsqu'elles doivent faire face à des dépenses spécifiques liées à leur handicap telles que :

- l'emploi d'un tiers pour les actes de la vie courante et/ou pour assurer la surveillance de la personne en situation de handicap,
- la participation à un séjour de vacances spécialisé,
- l'achat d'un matériel spécifique tel que par exemple un appareil auditif, un fauteuil roulant, des protections urinaires, des substituts alimentaires, un chien guide, un véhicule adapté...
- l'aménagement du logement
- l'aménagement d'un véhicule ou la nécessité d'utiliser un véhicule adapté,

Ceci sous réserve qu'un lien direct avec le handicap soit établi et si cela n'est pas le cas, il appartient au demandeur de fournir un certificat médical à l'appui. Par exemple dans les situations où le handicap aurait occasionné d'autres troubles annexes.

Cette aide annuelle sera attribuée en fonction du Taux de Handicap et en fonction du Quotient Familial du foyer (QF).

- Taux de Handicap compris entre 50 et 79% :

- Pour un QF allant jusqu'à 900 euros, le montant de l'aide allouée sera de 500 euros sans dépasser le montant de la dépense engagée.

- Pour un QF compris de 901 euros à 1200 euros, le montant de l'aide allouée sera de 400 euros sans dépasser le montant de la dépense engagée.

- Pour un quotient familial compris de 1201 euros à 2000 euros, le montant de l'aide allouée sera 350 euros sans dépasser le montant de la dépense engagée.

- Pour un quotient familial au-delà 2000 euros, le montant de l'aide allouée sera de 300 euros sans dépasser le montant de la dépense engagée.

- Taux de Handicap à partir de 80% :

- Pour un QF allant jusqu'à 900 euros, le montant de l'aide allouée sera 800 euros sans dépasser le montant de la dépense engagée.

- Pour un QF compris de 901 euros à 1200 euros le montant de l'aide allouée sera de 700 euros sans dépasser le montant de la dépense engagée.

- Pour un quotient familial compris de 1201 euros à 2000 euros le montant de l'aide allouée sera de 600 euros sans dépasser le montant de la dépense engagée.

- Pour un quotient familial au-delà 2000 euros le montant de l'aide allouée sera de 550 euros sans dépasser le montant de la dépense engagée.

Cette aide pourra venir en complément d'aides d'autres organismes auxquelles ce public peut prétendre.

Peuvent bénéficier de cette aide les personnes bénéficiant:

- de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH),

- de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH)

Le mode de calcul du quotient familial est le suivant :

- Prendre le 1/12 du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition.

- Ajouter les prestations familiales mensuelles (CAF...)

- Diviser ce total par le nombre de parts figurant dans l'avis d'imposition.

Les pièces justificatives suivantes sont à fournir :

- Pièce d'identité ou livret de famille des personnes présentes au sein du foyer (foyer fiscal)

- Justificatif de domicile (Bail, Assurance habitation, eau, EDF...)

- Un RIB

- Document justifiant le taux d'incapacité et le bénéfice de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH).

- Factures détaillées des dépenses engagées au titre du handicap.

- L'Avis d'impôt sur le revenu.

- Les justificatifs de prestations CAF ou attestation sur l'honneur précisant ne pas percevoir de prestations.

- Photocopie du dossier complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

ADOpte la proposition de Monsieur le Maire.
DIT que les crédits sont inscrits au Budget.

ADOpte A L'UNANIMITE.

9. Aide aux locataires

Depuis plusieurs années, la cherté du marché locatif privé de Gémenos a été constatée et engendre aujourd'hui de plus en plus de difficultés aux ménages Gémenosiens à subvenir à leurs loyers ou d'autres à s'installer.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'instauration d'une aide annuelle aux locataires Gémenosiens. Cette aide sera attribuée une fois par an, en fonction du Quotient Familial du foyer, pour les locataires ayant une ancienneté de plus de six mois sur la Commune sur présentation des pièces suivantes :

- Location par agence : bail et quittance de loyer
- Location par un particulier, autres (collectivités...) bail en cours + quittance de loyer + attestation sur l'honneur d'acquiescement du loyer du propriétaire
- Justificatif de domicile (EDF, Assurance habitation, EAU...)
- Un Relevé d'Identité Bancaire
- Pièce d'identité des locataires
- Impôt sur le revenu 2018 de l'année 2017/ Taxe d'habitation 2018 (recto-verso)
En l'absence de la taxe d'habitation, faire un courrier explicatif et fournir un deuxième justificatif de domicile
- Prestations (pour la CAF) pour les personnes ne percevant aucune prestation de la CAF présenter une attestation sur l'Honneur certifiant « ne pas percevoir de prestations » - pour les personnes bénéficiant de prestations CAF, allocations familiales, APL, allocations logement fournir l'attestation de paiement délivrée par la CAF)

Monsieur le Maire propose de fixer l'aide comme suit :

Quotient Familial	Aide communale annuelle
moins de 900 €	jusqu'à 50% du montant du loyer mensuel, avec un plafond de 350 €
de 900 € à 1200 €	jusqu'à 40% du montant du loyer mensuel, avec un plafond de 250 €
De 1200 € à 2000 €	jusqu'à 30% du montant du loyer mensuel, avec un plafond de 200 €

Au-delà de cette tranche, il n'est pas prévu d'aide communale.

Le mode de calcul du quotient familial est le suivant :

- Prendre le 1/12 du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition
- Ajouter les prestations familiales mensuelles (CAF...)
- Diviser ce total par le nombre de parts figurant dans l'avis d'imposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

ADOpte la proposition de Monsieur le Maire
DIT que les crédits sont inscrits au Budget.

ADOpte A L'UNANIMITE.

10. Aide aux formations BAFA BAFD

Afin de permettre aux jeunes, à devenir animateur ou directeur d'accueil de loisirs, Monsieur Le Maire propose de participer partiellement aux frais de formation de la manière suivante :

- Habiter depuis plus de 6 mois sur la Commune.
- Avoir 17 ans au premier jour de la session de formation générale pour le BAFA ou plus de 21 ans au premier jour de la session de formation BAFD.
- Poursuivre une formation d'animateur ou de directeur de centre de loisirs et de vacances avec un organisme agréé.
- Déposer dans un délai maximum de 3 mois suivant le début de la formation une attestation de présence au stage BAFA BAFD dispensée par les services de DDCSPP.

Cette aide est attribuée une fois sur l'ensemble de la formation selon le quotient familial des familles.

Le mode de calcul du quotient familial est le suivant :

- Prendre le 1/12 du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition.
- Ajouter les prestations familiales mensuelles (CAF...)
- Diviser ce total par le nombre de parts figurant dans l'avis d'imposition.

Montant de la participation :

Quotient familial jusqu'à 900 €	participation Communale 130 €
Quotient familial de 901 € à 1200 €	participation Communale 120 €
Quotient familial de 1201 € à 2000 €	participation Communale 110 €
Quotient familial au-delà de 2000 €	participation Communale 100 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE l'attribution d'une aide partielle aux frais de formation BAFA ou BAFD pour les jeunes Géménosiens selon les montants définis ci-dessus
DIT que les crédits sont inscrits au Budget.

ADOpte A L'UNANIMITE.

11. Ouverture des crédits section investissement exercice 2019

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit

au 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire, dès le 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au vote du budget 2019, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2018.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif 2018, dès le 1^{er} janvier 2019 et ce jusqu'au vote du budget 2019;

DIT que le montant et l'affectation des crédits correspondants sont les suivants :

Budget Principal

		BP 2018	25 % pour 2019
20	Immobilisations incorporelles	450 000.00	112 500.00
204	Subventions d'équipement versées	180 000.00	45 000.00
21	Immobilisations corporelles	2 466 072.57	616 518.14
23	Immobilisations en cours	2 448 842.00	612 210.50

Budget annexe Pompes Funèbres

		BP 2018	25 % pour 2019
21	Immobilisations corporelles	55 486.54	13 871.64

DIT que les montants concernés seront inscrits au budget 2019.

ADOpte A L'UNANIMITE.

12. Redevance d'occupation du Domaine Public pour l'année 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-6, L.2331-3, L.2331-4 et L.2144-3 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Monsieur le Maire rappelle que la Commune perçoit une redevance pour toute occupation du Domaine Public.

Considérant qu'il convient de réactualiser le montant de cette redevance, en fonction des divers types d'occupation du Domaine Public, Monsieur le Maire propose d'adopter le barème tarifaire suivant :

Marchands ambulants (hors marché hebdomadaire et Saint Eloi) :

Tarifs à la demi-journée :

Stand d'une longueur de 1 à 3 mètres : 35 €

Stand d'une longueur supérieure à 3 mètres : 58 €

Tarifs à la journée :

Petit cirque : 59 €

Grand cirque : 450 €

Manège enfant : 59 €

Emplacement sur le marché hebdomadaire de la Halle :

Prix au mètre linéaire : 1,09 € / Jour

Droit de place pour les forains de Saint Eloi (Trois jours de fête) :

Métiers, baraques, chapiteaux, manèges et autres attractions.

La surface indiquée correspond à la surface réelle au m² mesurée, tout compris, métiers dépliés.

Un acompte de 50% est demandé à la réservation, le solde est versé à l'installation.

Surface inférieure à 05m² : 56,00 € / 3 JoursSurface de 05m² à 10m² : 84,00 € / 3 JoursSurface de 11m² à 49m² : 139,00 € / 3 JoursSurface supérieure à 50m² : 314,00 € / 3 Jours

Par jour, pour tout métier installé sans autorisation préalable : 250,00 €

Occupation du Domaine Public, métier de manège :

Prix de l'emplacement par mois : 111,00 €

Droit d'emplacement des taxis :

Prix de l'emplacement à l'année : 164,00 €

Occupation du Domaine Public, camion de vente :

Prix par journée : 18,50€

Plus-value en cas de branchement sur borne électrique communale, à défaut de une prise 63A triphasé maxi : 5,10 € / journée

Occupation du Domaine Public, Terrasses :

Prix au mètre carré pour terrasse fermée : 0,35 €/Jour

Prix au mètre carré pour terrasse avec structure couverte : 0,27 €/Jour

Prix au mètre carré pour terrasse non couverte : 0,16 €/Jour

Plus-value en cas de branchement sur borne électrique communale, à défaut de une prise 32A monophasé maxi : 1,02 €/journée

L'ensemble de ces tarifs prennent effet à partir du 1er janvier 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE les tarifs, ci-dessus, pour l'occupation du Domaine Public.

ADOpte A L'UNANIMITE.

13. Règlement d'attribution des subventions aux associations

VU l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

VU l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001

VU l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et donnant une définition légale à la subvention

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter un règlement d'attribution des subventions communales visant à :

- donner un cadre commun aux relations entre les bénéficiaires de subvention et la Collectivité ;
- rappeler un certain nombre d'obligations législatives ;
- clarifier les conditions d'attribution et de versement des subventions par la Collectivité vis-à-vis des bénéficiaires ;
- préciser les engagements de la Collectivité et des bénéficiaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE le règlement d'attribution des subventions tel que proposé en annexe de la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution du présent règlement.

ADOpte A LA MAJORITE AVEC 24 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS.

14. Subvention pour la participation au financement des projets d'écoles

Considérant la nécessité de permettre aux enfants des écoles primaires et maternelles de participer aux projets de classes définis par les enseignants (sorties scolaires, classes transplantées, séjours, visites, représentations ...) et en diminuer le coût pour les familles, Monsieur le Maire propose d'allouer une subvention de 1930 € par classes maternelles et primaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE de l'attribution d'une subvention de :

11580 € pour les 6 classes de l'école maternelle Vessiot
23 160 € pour les 12 classes de l'école primaire Vessiot
5790 € pour les 3 classes de l'école maternelle La Culasse
11580 € pour les 6 classes de l'école primaire La Culasse

Soit un coût total de 52 110 €

DIT que les crédits correspondant sont inscrits au budget 2018, que ces subventions sont octroyées pour l'année scolaire 2018/2019 à l'OCCE gestionnaire de la coopérative de l'école maternelle Vessiot et à l'USEP gestionnaire des coopératives des écoles maternelle et primaire La Culasse et primaire Vessiot.

ADOpte A LA MAJORITE AVEC 25 VOIX POUR ET 1 NE PRENANT PAS PART AU VOTE.

15. Subvention pour l'acquisition des cadeaux de Noël des classes maternelles

Considérant la volonté d'équiper les classes maternelles de jouets éducatifs et d'éveil à l'occasion des fêtes de Noël et permettre aux enseignants d'avoir un choix plus large et varié lors de l'acquisition des matériels auprès de prestataires spécialisés, Monsieur le Maire propose d'allouer une subvention de 500 € par classe maternelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE de l'attribution d'une subvention de :

3000 € pour les 6 classes de l'école maternelle Vessiot
1500 € pour les 3 classes de l'école maternelle La Culasse

Soit un coût total de 4500 €

DIT que les crédits correspondant sont inscrits au budget 2018, que ces subventions sont octroyées pour l'année scolaire 2018/2019 à l'OCCE gestionnaire des coopératives de l'école maternelle Vessiot et à l'USEP gestionnaire de la coopérative de l'école maternelle La Culasse.

ADOpte A L'UNANIMITE.

16. Attribution de dons au Téléthon 2018

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que, dans le cadre de la campagne du Téléthon 2018, la Ville de Gémenos :

-Reverse intégralement le montant des entrées unitaires piscine enfants et adultes enregistrées le samedi 8/12/2018 de 9h à 17h30 à l'association du Téléthon.

-Fasse don d'un voyage d'un montant de 1.166,56 €, mis en jeu à l'occasion du loto organisé le dimanche 9 décembre 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE le reversement du montant des entrées piscine tel que précisé ci-dessus.

DECIDE l'attribution d'un don pour le loto du Téléthon 2018, sous forme d'un voyage d'un montant de 1.166,56 €, tel que proposé ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

ADOpte A L'UNANIMITE.

17. Approbation des rapports de la CLECT portant évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'elles n'avaient pas été transférées, les compétences visées à l'article L. 5217-2 du même code ont été transférées de plein droit à la Métropole d'Aix Marseille Provence à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'exception de la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages », de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'office de tourisme » pour les seules communes s'y étant opposées dans les conditions et délais ouverts par les textes, et, à titre transitoire, des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nomies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), constituée entre la Métropole et ses communes membres et composée à raison d'un siège et d'une voix pour chaque commune, a rendu son rapport sur l'évaluation du coût net des charges transférées au titre de l'exercice des compétences rappelées ci-dessus et de la compétence facultative transférée à la Métropole en matière de « Massifs forestiers ».

La commission s'est également prononcée sur les charges transférées à certaines communes dans le cadre de restitutions de compétences facultatives opérées à la même date, à savoir :

- Enfance, Jeunesse, Loisirs » pour certaines communes du Pays Salonnais ;
- Application Droit des Sols (ADS) » pour certaines communes du Territoire Istres Ouest Provence ;
- Santé » pour les communes du Pays de Martigues ;
- Espaces Publics Numériques » pour les communes du Pays de Martigues ;
- Centre Educatif et Culturel des Heures Claires » et « Ludothèques » pour certaines communes du Territoire Istres Ouest Provence.

La commission s'est enfin prononcée sur le transfert de charges afférentes à la restitution de cimetières à certaines communes du Territoire de Marseille-Provence en conséquence de la définition de l'intérêt métropolitain en la matière.

Les évaluations retenues par la CLECT ont été établies sur le fondement des données déclarées par les communes auxquelles ont été appliquées une méthodologie d'évaluation propre à chaque compétence, elle-même adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres, dans le respect des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Elles sont le fruit d'un dialogue permanent et individualisé entre les services de la Métropole et chaque commune mené depuis l'installation de la CLECT le 20 janvier 2017.

Au terme de ces travaux, le Président de la CLECT a notifié à la commune, sous forme de rapports, les évaluations adoptées par la commission à la majorité des deux tiers de ses membres, représentants des communes de la métropole. Ceux-ci sont annexés au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité absolue de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précitées des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées, en lieu et place des conseils municipaux des communes membres.

Le détail des charges évaluées pour chaque compétence et chaque commune, ainsi que celui de la méthodologie ayant guidé leur évaluation, tels que notifiés par le Président de la CLECT, sont annexés au présent rapport.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2018.

Enfin, il est précisé que la CLECT a introduit une clause de revoyure conditionnelle qui pourra être mise en œuvre à l'initiative de la commune ou de la Métropole dans les cas de figure suivants : s'il s'avérait qu'une erreur matérielle manifeste ait entaché l'évaluation, en cas de caractérisation d'un passif non identifié à la date de l'évaluation ou, en dernier lieu, lorsque l'existence de contrats complexes n'a pu permettre d'aboutir techniquement à une évaluation suffisamment fine.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° HN 008-28/04/16 CM du 28 avril 2016 portant Création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – CLECT ;

Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés ;

Où le rapport ci-dessus,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

ARTICLE UNIQUE : Sont adoptés les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

ADOpte A L'UNANIMITE.

18. Métropole Aix-Marseille-Provence Approbation des avenants n°1 aux conventions de gestion pour les compétences transférées Promotion du Tourisme et DECI

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 1 du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 1 du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées n'ont pu intervenir au 1^{er} janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre des instances paritaires, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il était donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, par délibérations n° 113 du 14 décembre 2017 et n° FAG 062-4114/18/CM du 28 juin 2018, la Métropole décidait de confier à la Commune de Gémenos des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- Parcs et aires de stationnement
- Défense extérieure contre l'incendie (DECI)
- Promotion du Tourisme

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an.

Les dernières compétences en cours de transfert sont pour certaines étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le transfert est différé au 1er janvier 2020 et dont le périmètre est en cours de discussion dans le cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet avec les élus locaux et notamment l'étude de « l'opportunité de rendre aux communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité ».

La compétence « Service public de Défense extérieure contre l'incendie » (DECI) recouvre très souvent des emplacements qui constituent des excroissances de voirie, ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie.

L'exercice de cette compétence fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie. Dans le prolongement, les personnels affectés à l'exercice des compétences ainsi que les moyens matériels associés sont là aussi identiques à ceux mobilisables pour la voirie.

Le transfert en l'état ne permet donc pas d'un point de vue humain et matériel, d'exercer pleinement cette compétence.

Concernant la compétence « Promotion du tourisme », il s'agit d'une compétence à exercice partagé (commune / Métropole / Département / Région), gérée dans le cadre de structures aux statuts divers.

Au regard du contexte institutionnel amené à évoluer, notamment dans l'attente des modifications législatives relatives à la définition du périmètre des compétences de la Métropole, il est souhaitable que soient prolongées les conventions de gestion.

Aussi il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée des conventions de gestion des compétences « Service public de Défense extérieure contre l'incendie » et « Promotion du tourisme ».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Les délibérations du Conseil de la Métropole n° 113 du 14 décembre 2017 et n° FAG 062-4114/18/CM du 28 juin 2018 validant les conventions de gestion avec la commune de Gémenos ;
- Les délibérations du Conseil Municipal n° 2 du 12 décembre 2017 et n° 12 du 25 juin 2018 approuvant les conventions de gestion avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Où le rapport ci-dessus,

Article 1 :

Sont approuvés :

L'avenant n° 1 à la convention de gestion n° 17/1012 de la compétence « Service public de Défense extérieure contre l'incendie » (DECI) entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Gémenos tel qu'annexé à la présente

-L'avenant n° 1 à la convention de gestion n° 180517 de la compétence « Promotion du tourisme » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Gémenos tel qu'annexé à la présente.

Article 2 :

Pour l'exercice 2018, la Commune de Gémenos mandatera les dépenses liées à l'exercice de la compétence citée ci-dessus,

Les dépenses de la section de fonctionnement seront inscrites aux articles des chapitres 011, 012, 65 et 67 du Budget Primitif.

Les dépenses de la section d'investissement seront inscrites aux articles des chapitres 21 et 23 du Budget Primitif.

Article 3 :

Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer ces avenants.

ADOpte A L'UNANIMITE.

19. Modification de l'actionariat de la SOLEAM

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la composition de la SOLEAM, dont Gémenos fait partie a été modifiée suite à des acquisitions et cessions d'actions.

En effet, la Métropole Aix Marseille Provence Métropole a délibéré sur l'acquisition d'actions lors du Conseil Métropolitain du 18 octobre 2018 de la manière suivante :

-27 389 actions auparavant détenues par la Ville de Marseille

-106 actions auparavant détenues par la Ville de Tarascon.

En 2015, la Ville d'Aubagne avait également acquis 106 actions cédées par la Ville de Marseille.

Le nombre d'administrateurs représentant chaque collectivité devra donc être modifié :

	AVANT		APRES	
	Actions	Nbre adm	Actions	Nbre adm
Ville de Marseille	27 389	9	10 000	3
Métropole	12 081	4	39 576	11
Cassis	106	1	106	1
La Ciotat	106	1	106	1
Gémenos	106	1	106	1
Aubagne	106	1	106	1
Tarascon	106	1	0	0
Total		18	Total	18

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver la modification de l'actionariat de la SOLEAM ainsi que le projet de statuts ci annexé découlant de cette modification.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DIT que le projet de statuts ci-annexé n'appelle pas d'observation particulière; les éléments essentiels y figurant, à savoir l'approbation des nouveaux statuts de la SOLEAM suite à la modification de la répartition du capital social et de celle des sièges au Conseil d'Administration ;

APPROUVE en conséquence la modification de l'actionariat de la SOLEAM et le projet de statuts ci-annexés.

ADOpte A L'UNANIMITE.

20. Avenant n°2 à la Convention avec l'Etat relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, la délibération en date du 25 septembre 2013 concernant la signature de la Convention avec l'Etat relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et la délibération n°14 en date du 16 novembre 2017 concernant l'avenant n°1 à la Convention avec l'Etat relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Considérant que la Commune souhaite étendre cette télétransmission aux actes budgétaires jusque-là exclus du dispositif,

Il y a donc lieu d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant à ladite convention afin d'acter ce changement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Préfet des Bouches du Rhône l'avenant n°2 à la convention pour la transmission électronique des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité.

ADOpte A L'UNANIMITE.

21. Mise à jour du règlement intérieur de la médiathèque et nouveau tarif

Suite à la délibération n°7 du 30 août 2018 relative aux tarifs des activités du Pôle Culture et Vie locale, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

-La mise à jour du règlement intérieur de la médiathèque municipale

En effet, la dernière version appliquée, votée le 09/12/2016, porte mention des anciens tarifs. Aussi il convient de modifier le document de la façon suivante :

Suppression des montants applicables dans les articles 4, 5 et 13

Ajout du titre « VII- TARIIFS » et de l'Article 14 « Les tarifs applicables aux services de la médiathèque sont fixés par délibération du Conseil Municipal et réévalués chaque année ».

Le nouveau règlement intérieur de la médiathèque municipale est soumis à approbation dans son intégralité en annexe de la présente délibération.

-La délibération d'un nouveau tarif :

Remplacement de la carte de lecteur en cas de perte ou vol : 5 €

La facturation de la carte de lecteur en cas de perte ou de vol étant prévu dans le règlement intérieur.

Par ailleurs, suite à la mise en place du catalogue en ligne de la médiathèque en 2018, il convient de compléter l'article 7 du règlement intérieur avec le paragraphe suivant :

« Tout lecteur inscrit peut aussi réserver un document sur place ou à distance sur le catalogue en ligne de la médiathèque. L'utilisateur, prévenu par mail, dispose d'un délai de 10 jours pour emprunter le document réservé. Passé ce délai, le document est remis en rayon ou transmis au réservataire suivant. Aucune prolongation du délai de garde ne sera acceptée ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE la mise à jour du règlement intérieur de la médiathèque municipale telle que proposée ci-dessus ;

FIXE le tarif de remplacement de la carte de lecteur en cas de perte ou vol tel que proposé ci-dessus ;

AUTORISE la mise à jour de tout document d'information à destination des usagers.

ADOpte A L'UNANIMITE.

22. Concours de crèches de Noël 2018 – Règlement et Attribution de lots

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'organisation d'un concours de crèches à l'occasion des festivités de Noël.

Monsieur le Maire propose de doter le concours de six prix, pour une valeur globale de 150 €, afin de récompenser plusieurs candidats dans chacune des deux catégories proposées au concours : catégorie « Traditionnelle » et catégorie « Créative ». Les lots sont les suivants :

-1 panier garni chez LA CAVE COOPERATIVE DE GEMENOS d'une valeur de 30 €

-2 bons pour un Atelier de fabrication de santons chez LES SANTONS DE FLORE d'une valeur unitaire de 30 €, soit 60 €

-3 bons pour un gâteau des rois chez PAIN DORE, PAUSE et FOURNIL DES GRANGES d'une valeur unitaire de 20 €, soit 60 €

Un règlement à l'attention des candidats, joint en annexe de la présente délibération, encadre les modalités d'organisation du concours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE le règlement du concours

DECIDE l'attribution des lots pour le concours de crèches de Noël 2018 telle que présentée ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

ADOpte A LA MAJORITE AVEC 25 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE.

La séance est levée à 20h10.